

# NOTE SOCIALE

Janvier 2016

# REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS au 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016

**L'accord de salaires minima** conventionnels <sup>1</sup> signé le 7 juillet 2015 s'applique "le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel l'arrêté d'extension a été publié". L'arrêté d'extension ayant été publié au Journal Officiel du 5 janvier 2016, l'accord entre en vigueur le <u>1<sup>er</sup> février 2016</u>.

## MINIMA GARANTIS BRUTS POUR 151,67 H PAR MOIS (35 heures / semaine)

Ouvriers Employés		
Echelons	MG 35 h	
12	1859 €	
11	1811 €	
10	1764 €	
9	1725 €	
8	1671 €	
7	1621 €	
6	1590 €	
5	1558 €	
4	1532 €	
3	1511 €	
2	1495 €	
1	1480 €	

Maîtrise		
Echelons	MG 35 h	
25	2352 €	
24	2227 €	
23	2103 €	
22	1982 €	
21	1916 €	
20	1859 €	
19	1812 €	
18	1768 €	
17	1729 €	

Cadres		
Niveaux/ Degrés	MG 35 h	
V	4951 €	
IV C	4455 €	
IV B	4206 €	
IV A	3959 €	
III C	3712€	
III B	3464 €	
III A	3216 €	
II C	2969 €	
IIΒ	2721 €	
II A	2474 €	
IC	2352 €	
ΙB	2227 €	
ΙA	2103€	

#### Rappel:

- Le salaire minimum est calculé au prorata en cas d'horaire hebdomadaire inférieur à 35 heures.
- Lorsqu'un salarié relevant du chapitre VI est rémunéré par un fixe et des primes, la partie fixe doit être au moins égale, pour un mois complet, à 50 % du barème ci-dessus conformément à l'article 6-04 de la convention collective nationale des Services de l'automobile.

#### PRIME DE FORMATION-QUALIFICATION

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 de la convention collective est portée à 3,20 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

## TRAVAIL DE NUIT

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6. et 8. de la convention collective, est fixé à 5,61 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avenant n° 75 à la convention collective nationale relatif aux salaires minima, étendu par arrêté ministériel du 28 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 5 janvier 2016.